

Projet Corridor Routier Addis-Djibouti (Section Djibouti/P174300)

Version préliminaire

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

Septembre 2021

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République de Djibouti (le « Récipiendaire ») mettra en œuvre le Projet « Corridor Routier Addis-Djibouti » (le « **Projet** ») en association avec l'Agence Djiboutienne des Routes (ADR), financé par l'Association internationale de développement (« l'Association »).
2. Le Récipiendaire mettra en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour faire en sorte le Projet soit exécuté dans le respect des Normes environnementales et sociales (**NES**). Le présent Plan d'engagement environnemental et social (**PEES**) énonce les mesures et actions à mener par le Récipiendaire, y compris leurs échéances, les besoins en personnel, suivi et évaluation, renforcement des capacités et gestion des plaintes, ainsi que les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux à préparer, consulter, publier, ou mettre à jour de manière conforme aux exigences de l'Association, tels que les en vertu du CES et visé dans le présent PEES, tel que l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) et son Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), le Cadre de réinstallation (CR) et une fois l'Avant-projet détaillé finalisé le Plan de Réinstallation (PR), les procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO), le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), et le Plan de gestion de sécurité routière (PGSR) ainsi que les calendriers indiqués dans ces documents.
3. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fera l'objet d'un suivi de la part du Récipiendaire et de rapports qui seront communiqués à l'Association, tel que stipulé dans des dispositions du PEES et des conditions de l'accord juridique, tandis que l'Association assurera le suivi et évaluera l'avancement et la réalisation de ces mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du Projet.
4. Comme convenu par l'Association et le Récipiendaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, d'une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet réalisée en vertu du PEES lui-même. Dans de telles situations, l'ADR conviendra de ces changements avec l'Association et révisera le PEES en conséquence. L'accord sur les modifications apportées au PEES sera attesté par l'échange de lettres signées entre l'Association et l'ADR. L'ADR publiera sans délai le PEES révisé.
5. Lorsque la performance même du Projet ou bien des situations imprévues ou des changements survenus dans le cadre du Projet entraînent une évolution des risques et des effets durant la mise en œuvre du Projet, le Récipiendaire met à disposition des fonds additionnels, le cas échéant, pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et effets, qui peuvent comprendre les risques et effets sanitaires et sociaux liés à la mise en œuvre du projet dans un contexte de pandémie de la COVID-19.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux, les activités de mobilisation des parties prenantes et la performance du mécanisme de gestion des plaintes.</p>	<p><i>A partir de la date de mise en vigueur, des rapports semestriels seront soumis tout au long de la mise en œuvre du Projet</i></p>	ADR
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris les incidents qui causent la mort, des blessures sérieuses ou récurrentes, ainsi que les cas d'abus et d'exploitation sexuels ou de harcèlement sexuel. Fournir des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par l'entreprise, l'unité de gestion de supervision, ou l'équipe de supervision. Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident pour identifier les causes profondes et proposer des mesures pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p><i>Notifier l'incident ou l'accident à l'Association dans un délai de 24heures après en avoir pris connaissance. Le rapport d'évaluation des causes et des mesures correctives à mettre en œuvre sera soumis dans un délai de 10 jours à partir du jour notification de l'incident.</i></p>	ADR
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Des rapports mensuels de mise en œuvre des mesures ESSS seront demandés aux prestataires.</p>	<p><i>Le premier rapport sera soumis Six semaines après le début chaque contrat et ce pendant toute la durée du projet</i></p>	ADR exigera dans les contrats avec les entreprises que celles-ci exigent la soumission de rapport des fournisseurs, sous-traitants et prestataires
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Etablir une structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié et des ressources appropriées en vue d'appuyer la gestion des risques environnementaux et sociaux y compris un point focal ou consultant pour la gestion des risques environnementaux et sociaux du projet avec des compétences et une expérience acceptable pour l'Association.</p>	<p><i>Une structure organisationnelle comprenant un spécialiste en gestion des risques environnementaux et sociaux du projet est déjà établie. Celle-ci sera maintenue tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	ADR
1.2	<p>EVALUATION ET GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>Adopter, diffuser et mettre en œuvre l'Etude d'impact environnementale et sociale et son Plan de gestion Environnemental et Social (EIES/ESMP) du projet, ainsi que ses recommandations, d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	<p><i>L'EIES/ESMP a été approuvé et publié en octobre 2021, avant la réunion de décision du projet et sera mise en œuvre tout le long du cycle de projet.¹</i></p>	ADR

¹Indiquer la référence de publication

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.3	<p>OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les documents de passation de marché avec les Entreprises incorporeront des clauses environnementales et sociales telles que proposées dans l'EIES/ESMP du projet. 2. Les Entreprises sont responsables de préparer et mettre en œuvre un Plan de gestion environnemental et social – entreprise (PGES-E), qui inclut des mesures sanitaires, sécuritaires, environnementales et sociales, y compris des mesures de prévention et de gestion contre la COVID-19, des mesures contre l'abus et l'exploitation sexuel, ainsi que des mesures pour la gestion des déchets. Le PGES-E comprendra également les aspects de communications pour faciliter la circulation pendant les travaux. 3. Pour toute nouvelle carrière préparation et mise en œuvre d'une EIES spécifique sur la gestion des carrières. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les clauses environnementales et sociales seront intégrées dans le dossier d'appel d'offre. 2. L'Entreprise aura l'obligation de soumettre à l'ADR un PGES-E dans les trois mois après la signature du contrat. Cette précision sera intégrée aux documents de passation de marché. 3. L'EIES/ESMP spécifique la carrière sera approuvée par l'ADR et la Banque mondiale avant le lancement de l'ordre de service de démarrage des travaux. 	ADR Entreprise
1.4	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux et les procédures de gestion de la main d'œuvre, et l'inclusion des clauses environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (ESSS) dans les dossiers d'appel d'offres pour fournisseurs et prestataires de services. Puis, veiller à ce que les prestataires se conforment aux spécifications de l'EIES et aux NES dans la mise en œuvre de leurs contrats respectifs.</p>	<p>S'assurer que l'entreprise inclue des clauses environnementales et sociales pertinentes dans ses contrats avec les prestataires, sous-traitants et les fournisseurs et assure la supervision de la mise en œuvre de ces clauses tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	ADR
<p>NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</p>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Adopter et mettre en œuvre les procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) établies pour le Projet.</p>	<p><i>Les PGMO ont été approuvées et publiées en octobre 2021,² avant la réunion de décision du projet et sera mise en œuvre tout le long du cycle de projet</i></p>	ADR
2.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Exiger des entreprises des travaux qu'elles établissent, rendent opérationnel et maintiennent un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES n° 2.</p>	<p><i>Le mécanisme de gestion des plaintes est opérationnel avant le recrutement de travailleurs des entreprises pour les travaux, et sera maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	ADR
2.3	<p>MESURES RELATIVES À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)</p> <p>1. Élaborer, adopter et mettre en œuvre les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail (SST), dans le cadre du PGMO.</p> <p>2. Exiger que les entreprises élaborent, adoptent et mettent en œuvre les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail (SST) telles qu'indiquées dans le PGES-E du point 1.3 et conformément aux PGMO.</p> <p>3. Ces mesures devraient pouvoir être renforcées cours du projet dans le cas où elles s'avèrent inefficaces ou inappropriées</p>	<p><i>1. Avant la réunion de décision du projet et tout au long de sa mise en œuvre</i></p> <p><i>2. Avant le lancement de l'ordre de service de démarrage des travaux.</i></p> <p><i>3. Lorsque nécessaire tout au long du projet</i></p>	ADR Entreprise
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</p> <p>1. Elaborer, adopter et mettre en œuvre un Plan de gestion des déchets, dans le cadre de l'EIES du point 1.2 ci-dessus.</p> <p>2. Exiger aux entreprises et à leurs sous-traitants de mettre en place un plan de gestion des déchets dans le cadre du PGES-E au point 1.3 ci-dessus.</p>	<p><i>1. Avant la réunion de décision du projet et tout au long de sa mise en œuvre</i></p> <p><i>2. Avant le lancement de l'ordre de service de démarrage des travaux.</i></p>	ADR

²Mettre lien de publication une fois disponible

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p> <p>1. Mettre en place des mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans le cadre de l'EIES du point 1.2 ci-dessus.</p> <p>2. Exiger aux entreprises de mettre en place des mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans le cadre du PGES-E au point 1.3 ci-dessus.</p>	<p>1. Avant la réunion de décision du projet et tout au long de sa mise en œuvre</p> <p>2. Avant le lancement de l'ordre de service de démarrage des travaux.</p>	ADR
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	<p>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</p> <p>Préparer, adopter, publier et mettre en œuvre un Plan de gestion de sécurité routière (PGSR) pour le projet.</p> <p>Le Récipiendaire exigera que les entreprises adoptent et mettent en œuvre leur propre plan de gestion de sécurité routière.</p>	<p>1. Le PGSR a été approuvé et publié en octobre 2021, avant la réunion de décision du projet et sera mise en œuvre tout le long du cycle de projet.³</p> <p>2. Avant le lancement de l'ordre de service de démarrage des travaux.</p> <p>Et mise en œuvre pendant toute la durée de vie du projet</p>	ADR

³Mettre lien de publication une fois disponible

4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</p> <p>1.Élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris les risques associés à l'exposition et la propagation de la COVID-19, et inclure ces mesures dans l'EIES énoncé au point 1.2 ci-dessus, d'une manière satisfaisante pour l'Association.</p> <p>2.Le Réciendaire exigera que les entreprises adoptent et mettent en œuvre un PGES-E qui prenne en compte les mesures de santé et sécurité des populations y compris les risques associés à la COVID-19</p>	<p>1. Avant la réunion de décision du Projet et tout au long de sa mise en œuvre</p> <p>2. Avant le lancement de l'ordre de service de démarrage des travaux.</p>	ADR
4.3	<p>RISQUES DE VIOLENCES SEXISTES ET D'EXPLOITATION ET DE SÉVICES SEXUELS</p> <p>1.Élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques relatifs aux violences sexistes et au harcèlement sexuel telles que proposées dans le l'EIES énoncé au point 1.2.</p> <p>2. Exiger que les entreprises adoptent et mettent en œuvre des mesures contre les violences sexistes et sévices sexuels y compris la mise en place d'un Code de Conduite pour les travailleurs</p>	<p>1. Avant la réunion de décision du Projet et tout au long de sa mise en œuvre</p> <p>2. Avant le lancement de l'ordre de service de démarrage des travaux.</p>	ADR
4.4	<p>PERSONNEL DE SÉCURITÉ</p> <p>1-Déclarer l'utilisation éventuelle des forces de sécurité publiques ou privées.</p> <p>2-Dans le cas où les forces de sécurité sont utilisées, établir, adopter et mettre en œuvre le cas échéant un Plan autonome de gestion du personnel de sécurité conformément aux exigences de la NES n° 4, d'une manière acceptable pour la Banque</p>	<p>1-Avant l'appel d'offre des travaux</p> <p>2-Avant le démarrage des travaux et pendant toute la durée du projet</p>	ADR

NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

5.1	CADRE DE REINSTALLATION Adopter, diffuser et mettre en œuvre le Cadre de réinstallation (CR) du projet, ainsi que ses recommandations, d'une manière acceptable pour l'Association	<i>Le CR a été approuvé et publié en octobre 2021, avant la réunion de décision du projet et sera mise en œuvre tout le long du cycle de projet.⁴</i>	ADR
5.2	PLANS DE REINSTALLATION Préparer, adopter, diffuser et mettre en œuvre un Plan de réinstallation (PR)	<i>Le PR sera approuvé et publié au plus tard un mois après la finalisation des avant-projets détaillés (APDs). La mise en œuvre du PR sera effectuée sur une section donnée avant que les travaux ne commencent sur cette même section.</i>	ADR
5.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES Un mécanisme de gestion de plaintes adaptées aux besoins des personnes affectées sera mis en place dans le cadre du PR au point 5.2	<i>Au plus tard un mois après la finalisation des avant-projets détaillés (APDs).</i>	ADR
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ Planter les espèces adaptées à la zone bioclimatique au niveau de l'aire de repos intersection RN1/RN5	<i>Un plan de reboisement sera préparé avant le démarrage des travaux</i>	ADR
NES n° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
7.1	PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES Non pertinent		
7.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES Non pertinent		
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	DÉCOUVERTES FORTUITES 1. Exiger que les entreprises adoptent et mettent en œuvre des procédures de découverte fortuite telles que décrites dans le l'EIES établie pour le Projet et énoncé au point 1.2 ci-dessus. 2. Ces mesures seront reflétées dans le PGES-É énoncé au point 1.3 ci-dessus.	<i>1. Avant la réunion de décision du Projet et tout au long de sa mise en œuvre 2. Avant le lancement de l'ordre de service de démarrage des travaux.</i>	ADR

⁴Mettre lien de publication une fois disponible

NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
9.1	SGES Non pertinent		
9.2	CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DES IF Non pertinent		
9.3	REPRÉSENTANT DE LA HAUTE DIRECTION Non pertinent		
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <ol style="list-style-type: none"> Adopter, diffuser et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). L'ADR exigera des entreprises d'intégrer dans le PGES-E les aspects de communications destinés aux usagers de la route pendant les travaux. Le PMPP sera mis à jour une fois les détails des activités des composantes 2 et 3 arrêtés 	<ol style="list-style-type: none"> <i>Le PMPP a été approuvé et publié en octobre 2021, avant la réunion de décision du projet et sera mise en œuvre tout le long du cycle de projet.⁵</i> <i>Le PGES-E devra être soumis par les entreprises à l'ADR dans les trois mois après la signature du contrat.</i> <i>Avant l'exploitation du projet.</i> 	ADR
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET</p> <p>Élaborer, adopter, mettre en service et maintenir un mécanisme de gestion des plaintes, tel que décrit dans le PMPP.</p>	<p><i>Avant le début des activités du projet et tout au long de sa mise en œuvre</i></p>	ADR
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)			

⁵Mettre lien de publication une fois disponible

<p>RC1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des travailleurs contractuels des entreprises sur l'application des mesures SST appropriées, y compris COVID-19 (sera menée par la/les Entreprise/s) • Formation des travailleurs contractuels des entreprises sur le plan de gestion de sécurité routière (sera menée par la/les Entreprise/s) • Formation des travailleurs contractuels des entreprises sur l'application du code de conduite (sera menée par la/les Entreprise/s) • Formation des travailleurs directs ou contractuels recrutés par l'ADR l'application du code de conduite et les mesures COVID (sera menée par l'ADR) 	<p><i>Une semaine après les premiers recrutements des travailleurs et au fur et à mesure des recrutements</i></p>	<p><i>ADR Entreprise</i></p>
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------